

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2026

**DATE DE
CONVOCAATION**
10 avril 2026

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE	: 35
PRESENTS	: 30
ABSENTS	: 05
PROCURATIONS	: 04
VOTANTS	: 34

Délibération n° 34– 2026/MK
Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

L'an deux mille vingt-six, le jeudi seize avril, le Conseil municipal de la Commune de Kourou, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Michael RIMANE, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Michael RIMANE, Mme Claudine RINGUET, M. Enrico BERTHIER, Mme Keila DE PAIVA, M. Albert Frank SAMUELS, Mme Stelly FERNAND-LAURENCIN, M. Benjamin ZULEMARO, Mme Marie-France BANGO, M. Frédéric LLADERES, Mme Mathilde LUBIN, M. Gilles DUFAIL, Mme Myriam SENES, M. Bernard BIREBENT, M. Jean-Paul TONY, M. Jean-Marc BLAIZOT, M. Eric LOUIS, Mme Juliette MONTABORD, Mme Renata BRAGANCE, M. Mafait SEIDE, Mme Ruanny CANTAO DIAS, Mme Inès LINDOR, Mme Karine MONNERA, Mme Christelle PANSA, M. Joseph DORCENA, M. Jean-Aubéric CHARLES, Mme Micheline ANTOINETTE, M. Davy RIMANE, M. Jean-Étienne ANTOINETTE, M. Salim FOUHANE, Mme Laura RINGUET.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Laurent SALINIER, Mme Martine PAPAIX, Mme Françoise FREDOC, M. François RINGUET, Mme Marlène MABIE.

PROCURATION :

M. Laurent SALINIER a donné pouvoir à M. Bernard BIREBENT.
Mme Martine PAPAIX a donné pouvoir à M. Jean-Aubéric CHARLES.
M. François RINGUET a donné pouvoir à M. Joseph DORCENA.
Mme Marlène MABIE a donné pouvoir à Mme Micheline ANTOINETTE.

Les Conseillers Municipaux présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Au vu de l'application des articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance.

Mme Karine MONNERA a été nommée à cette fonction qu'elle a acceptée.

Délégations accordées au Maire par le Conseil municipal. (Rapport n° 2026 – 02 – 03 R/MK)

Le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la Commune.

Afin de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celles-ci sont :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par des services municipaux ;
- 2- Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- Procéder, dans les limites de 2M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2121-5-1, sous réserve des dispositions dans ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- Accepter les indemnités de sinistre y afférents aux contrats d'assurance ;
- 7- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € (quatre mille six cents euros) ;
- 11- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- a) La saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État),
- b) Le contentieux de l'annulation,
- c) Le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
- d) Le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
- e) La saisine et la représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) ;

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules et installations municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- Réaliser les lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum autorisé de 2M€ ;

21- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22- Exercer, au nom de la Commune de Kourou, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Pour rappel, le Maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Délibération portant sur les délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de présentation n° 2026 – 02 – 03 R/MK portant sur les délégations accordées au Maire par le Conseil municipal, dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (M. Jean-Etienne ANTOINETTE, M. Salim FOUHANE et Mme Laura RINGUET ont voté **CONTRE** ; M. Jean-Aubéric CHARLES, M. Joseph DORCENA et M. François RINGUET, ayant donné procuration, se sont **ABSTENUS**).

DÉCIDE

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire pour être chargé durant son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par des services municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, dans les limites de 2M€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2121-5-1, sous réserve des dispositions dans ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- De Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- D'accepter les indemnités de sinistre y afférents aux contrats d'assurance ;
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € (quatre mille six cents euros) ;

- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :
- a) La saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État),
 - b) Le contentieux de l'annulation,
 - c) Le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - d) Le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
 - e) La saisine et la représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation) ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules et installations municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésoreries sur la base d'un montant maximum autorisé de 2M€ ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22- D'exercer, au nom de la Commune de Kourou, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DE RAPPELLER que Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Pour extrait conforme à l'original.

Kourou, le 16 avril 2026

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe**



Claudine RINGUET



Le Maire de la Ville de Kourou soussigné
Certifie que la présente délibération
A été transmise au Préfet de la Guyane
Le 16 avril 2026
Et publiée le 12 mai 2026

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,**



Claudine RINGUET

